

toutes telles choses que les dits syndics ou leurs successeurs en office peuvent faire en vertu de cet acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les dits syndics ou leurs successeurs en office, immédiatement après leur nomination, pourront entrer dans l'exécution de leur charge et de leurs devoirs, et se procurer et convenir du plan de tous les ouvrages qu'ils jugeront nécessaires pour niveller et applanir le dit espace de terre, et pour une nouvelle halle de marché avec des étaux, ou d'étaux temporaires seulement, s'ils le jugent convenables, et les dits syndics ou leurs successeurs en office sont par le présent autorisés à traiter et contracter, pour tous ou aucune des ouvrages susdits, et pour la bâtisse de telle halle de marché ou des étaux temporaires et maison de pesée, avec telle personne qui en voudra entreprendre l'érection sur le lot ou espace de terre par eux choisi comme le site de la nouvelle place de marché établi par le présent acte; Pourvu toujours qu'aucun contrat ne soit fait par les dits syndics ou leurs successeurs, office qu'ils n'aient donné avis par avertissement, pendant trois semaines au moins, dans tous les papiers hebdomadaires imprimés et publiés à *Montréal*, qu'ils sont prêts à recevoir des propositions par écrit pour l'ouvrage à faire.

Les syndics se procureront des plans d'une halle de marché, &c. et pourront la faire bâtir, &c.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que pour défrayer les dépenses de l'érection d'une nouvelle halle de marché ou d'étaux temporaires comme susdit, il sera loisible aux dits syndics ou leurs successeurs en office d'emprunter à intérêt légal une somme n'excédant point                    courant, laquelle sera employée en tout ou en partie à ériger une halle de marché convenable ou des étaux temporaires, sur le dit lot ou espace de terre; Pourvu toujours qu'il soit loisible aux dits syndics ou leurs successeurs en office d'employer autant de la dite nouvelle halle de marché projetée ou des étaux temporaires, qu'il leur paraîtra nécessaire pour recevoir et garder en sûreté une des pompes à feu appartenante à la cité de *Montréal*, avec des sceaux et autres instrumens nécessaires y appartenant.

Il pourra être emprunté une somme d'argent pour défrayer les dépenses de la bâtisse, &c.

Une partie de la halle de marché pourra être employée à mettre les pompes, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que, pour la sûreté du principale et des intérêts de l'argent à être ainsi emprunté, il sera loisible aux dits syndics ou leurs successeurs en

en